



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Qui Evoque au Conseil tous les Procès & differens mis &
à mouvoir Concernant les Billets de Banque.*

Du 9. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY étant informé, Qu'au prejudice des Arrests de son Conseil des 11. Fevrier & 22. Avril 1719. qui permettent aux Creanciers d'exiger leur Payement en Billets de Banque, Il a esté rendu au Chastelet de Paris les 20. Septembre & 28. Novembre derniers, deux Sentences entre le S.^r Trompeau & Françoise Simon sa femme, Et le S.^r Piffot Epicier à Paris & Marie Voilot sa femme, qui autorisent le Remboursement d'une

A

Rente de Deux cens livres en Espèces d'Or & d'Argent, quoy-
que les Creanciers l'ayent demandé en Billets de Banque; Que
dans la mesme Jurisdiction il est intervenu le 2. Decembre der-
nier une pareille Sentence entre les Administrateurs de l'Hôpi-
tal de la Ville de Lagny, creanciers d'une semblable Rente de
Deux cens livres, Et le S.^r Florent Bourgeois de Paris & con-
sorts debiteurs; Qu'il a esté interjetté appel de toutes ces Sen-
tences, Et qu'il pourroit naître dans la suite d'autres contesta-
tions en conséquence des differens Arrests intervenus sur le fait
des Billets de Banque: Sa Majesté voulant empêcher la conti-
nuation de ces sortes de procedures ruineuses pour ses Sujets,
& ne souffrir aucun retardement dans l'Execution des disposi-
tions des Arrests qu'Elle a rendus, Oüy le Rapport du S.^r Law
Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General
des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL,
de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Evoqué &
Evoque à soy & à son Conseil tous les procès & differens mûs
& à mouvoir concernant les Billets de Banque, en quelque
Cour & Jurisdiction qu'ils ayent esté ou puissent estre portez;
Fait Sa Majesté tres expresses inhibitions & deffenses aux Par-
ties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'en son Con-
seil, Et à toutes Cours & Jurisdicions d'en connoître à peine
de nullité, cassation de procedures & de Trois mille livres d'a-
mende: Ordonne que le present Arrest sera lû, publié & affi-
ché par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT
au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris
le neuvième jour de Feyrier mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX. ✱

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois,
Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Ter-
res Adjacentes. Au premier des Huissiers de nos Conseils ou
autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te man-
dons & Commandons par ces Presentes signées de nostre main,

que l'Arrest cy-attaché sous le ³Contre-scel de nostre Chancel-
lerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y
estant, pour les causes y contenues, Tu signifiés à tous qu'il ap-
partiendra, à ce que personne n'en ignore, Et fasse pour son
entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre
permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande,
& Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest
& des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux
Conseillers-Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux.
CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le neufvié-
me jour de Fevrier, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de
nostre Regne le cinquième. *Signé LOUIS. Et plus bas, Par*
le Roy Dauphin, Comte de Provence, le Duc D'ORLEANS
Regent present, PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. } *Collationné à l'Original par Nous Conseiller Se-*
 } *cretaire du Roy, Maison-Couronne de France*
 } *& de ses Finances.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X.